COMMUNE
DE
BOURG-BLANC

FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL18CM07042026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le trente mars, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Stéphane BERGOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS les conseillers municipaux suivants :

M. BERGOT Stéphane	Mme JAUD Christiane
M. HABASQUE Claude	M. MARCHADOUR Hervé
Mme MITH Marie-Françoise	Mme MARHADOUR Valérie
M. LE GOFF Yves	M. MAUGUEN David
Mme PAGE Evelyne	Mme LE GALL Christelle
M. BOUCHER Vincent	Mme LE MESTRE Sandra
Mme FAGON Maryvonne	M. GOGÉ Renaud
M. JAOUEN François	M. FALC'HUN David
M. COATÉVAL Bruno	M. CUEFF Tanguy
Mme TREBAOL Solange	
M. SALAUN Jean-Luc	
Mme MEHALLEL Laurence	
M. TROADEC Thierry	
Mme LANNUZEL Marie-Louise	

ABSENTS : Mme DENIEL Anna, Mme CABON Marilyne, M. PALLIER Jérôme, Mme LACHÈVRE Gwenaëlle.

PROCURATIONS :

- Mme DENIEL Anna a donné procuration à Mme MEHALLEL Laurence.
- Mme CABON Marilyne a donné procuration à M. MAUGUEN David.
- M. PALLIER Jérôme a donné procuration à M. FALC'HUN David.

M. CUEFF Tanguy a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS MUNICIPAUX - DELIBERATION N° 18

Monsieur le Maire présente le projet de délibération concernant les frais de déplacement des élus.

PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-18-1,
Considérant que la Commune de BOURG-BLANC tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions,

Le Maire,

➲ indique que pour l'accomplissement de leurs missions dans l'intérêt des affaires de la commune, les élus peuvent être amenés à effectuer des déplacements hors des limites communales.

➲ propose de définir les modalités de remboursement de ces frais comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL18CM07042026-DE

Article 1 :
Tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du Maire pour les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux ou du 1er Adjoint pour le Maire.

Article 2 :
Les frais de missions sont remboursés aux frais réels à concurrence des plafonds appliqués pour les agents communaux.

Article 3 :
Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la Commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avancerait les dits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transport afférents.

Article 4 :
En cas de non restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectuera sur production de l'ordre de mission et d'un état de frais.

Article 5 :
En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités locales sera appliqué.

Si l'élu utilise des transports en commun, le remboursement est limité au prix du billet de train de seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique.

Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté.

Article 6 :
En cas de perte de justificatifs de frais, le régime de remboursement des agents des collectivités sera appliqué.

Article 7 :
Le règlement peut être effectué indifféremment :
- par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées ;
- ou par paiement direct aux prestataires des factures établies au nom de la Commune.

A cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

Article 8 :
En cas d'avance de fonds d'un élu municipal à un autre élu participant à la même mission, le bailleur de fonds sera remboursé de la totalité des frais.

Article 9 :
En ce qui concerne les frais d'hébergement et de repas, le régime applicable aux agents communaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées.
- **inscrit** au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **autorise** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus-dits.
BOURG-BLANC, le 8 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BERGOT

MAIRIE DE BOURG-BLANC 29 (FINISTÈRE)

Le Maire de BOURG-BLANC :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié ce jour sur le site internet de la commune,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.